



## PREFET DE LA MOSELLE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
du Grand Est

METZ, le 2 février 2018

UD DREAL 57  
4 Rue François De Guise - CS 50551  
57009 METZ CEDEX 1  
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : UD57-EV/MV-28560/17

Fichier : FAREBERSVILLER\_LOGIFARE\_2018-01-22\_RAAPC\_mezzanines\_EV MV\_28560

Affaire suivie par : XXXXXXXXXXXXXXX  
Tél. : 03 87 56 85 41 - Fax : 03 87 56 85 21  
chimie.ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- Objet : Société LOGIFARE à FAREBERSVILLER.  
Notice d'information (article R. 181-46 du Code de l'environnement) de la société LOGIFARE relative au projet de mise en place de mezzanines dans ses entrepôts.
- Réf. : Votre bordereau DCAT/BEPE du 3 février 2017 - Transmission préfectorale du courrier de LOGIFARE de porter à connaissance du 2 février 2017.
- P.J. : Un projet de prescriptions complémentaires.

Rédigé par : L'Inspectrice de l'Environnement,	Vérifié par : La Chef de la Subdivision M3,	Approuvé : Pour la Directrice Régionale L'Adjointe au Chef de l'UD DREAL 57,
Signé : XXXXXXXXXXXXXXX	Signé : XXXXXXXXXXXXXXX	Signé : XXXXXXXXXXXXXXX

Ce document est susceptible de ne pas disposer de signature manuelle. Vous pouvez obtenir une copie de l'original signé en prenant contact à l'adresse mentionnée en en-tête.

## **1. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**

Le 2 février 2017, en application de l'article R.512-33 (devenu article R.181-46) du Code de l'environnement, la société LOGIFARE a porté à la connaissance du Préfet de la Moselle son projet de modification notable des installations classées qu'elle exploite sur le parc communautaire d'activités n° 1 à SEINGBOUSE-HENRIVILLE-FAREBERSVILLER (Mégazone Moselle Est).

Une version modifiée de ce porter à connaissance a été transmise à l'Inspection par courrier du 13 novembre 2017. Cette nouvelle version vise à répondre aux observations et demandes de compléments de l'Inspection communiquées à l'exploitant par courrier du 19 mai 2017 et précisées lors de la réunion du 26 septembre 2017. Par courriel du 28 novembre 2017 complété par courriels des 30 novembre, 22 et 29 décembre 2017, l'Inspection a fait part de ses remarques. L'exploitant a transmis ses éléments de réponse par courriel du 5 janvier 2018.

### **1.1. Rappel de l'activité et du contexte technique et administratif**

La société LOGIFARE opère dans le stockage et la logistique.

L'établissement de FAREBERSVILLER est soumis au régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : LOGIFARE est autorisé à exploiter une plate-forme d'entreposage (3 entrepôts de logistique et des silos de stockage) et une station de lavage intérieur de citerne routière.

Les activités exercées au sein des magasins de stockage comprennent la réception, le stockage, la préparation, l'étiquetage, le contrôle, le conditionnement, la mise en zone d'expédition et l'expédition des différents produits.

Des activités de déconditionnement, picking (préparation de commande) et reconditionnement, activités à forte valeur ajoutée, sont ainsi effectuées dans les magasins 2 et 3.

### **1.2. Nature et raisons de la modification**

Les stockages actuels sont par endroits réalisés sur de faibles hauteurs d'où une perte de volume de stockage, alors que les bâtiments sont construits sur une hauteur maximale de 11,50 m. Le projet vise à mettre en place des mezzanines dans les magasins 2 et 3 existants (deux dans le magasin 2 et une dans le magasin 3) afin d'optimiser l'espace disponible dans les magasins.

Ces mezzanines seront utilisées pour des activités de picking et de déconditionnement/reconditionnement ainsi que pour du stockage.

Les produits stockés dans les mezzanines seront globalement similaires à ceux déjà stockés actuellement dans les magasins 2 et 3, c'est-à-dire essentiellement des DVD.

## **2. ELEMENTS D'APPRECIATION FOURNIS PAR L'EXPLOITANT**

### **2.1. Eléments administratifs**

L'exploitation des installations de la société LOGIFARE est autorisée par les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté n° 97-AG/2-234 du 18 novembre 1997 modifié autorisant la société KATOEN NATIE France à exploiter une plate-forme logistique d'entreposage et une station de lavage intérieur de citerne routière à SEINGBOUSE ;
- arrêté n° 2002- AG/2-91 du 5 avril 2002 prescrivant à la société KATOEN NATIE France certaines mesures en vue d'être autorisée à poursuivre son activité et à procéder à l'extension des catégories de produits stockés sur son site de SEINGBOUSE ;
- arrêté n° 2014-DLP/BUPE-295 du 19 septembre 2014 modifiant les conditions de rejet des effluents aqueux de la société LOGIFARE et mettant à jour sa situation administrative pour les installations situées sur le territoire des communes de FAREBERSVILLER-SEINGBOUSE-HENRIVILLE.

En particulier, LOGIFARE est autorisé à exploiter des bâtiments de stockage au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE, pour un volume total de 540 000 m<sup>3</sup>.

1510 : Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.

*Le volume des entrepôts étant :*

1. supérieur ou égal à 300 000 m<sup>3</sup>

LOGIFARE précise que l'extension prévue initialement n'a pas été réalisée et que l'installation consiste en réalité en seulement 3 bâtiments de stockage, pour un volume total de 348 450 m<sup>3</sup>. Cela n'a toutefois pas d'impact sur le régime pour cette rubrique qui reste celui de l'autorisation.

LOGIFARE relève par ailleurs de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662-2 pour son stockage de matières plastiques de 22 000 m<sup>3</sup> au sein des silos et de 12 000 m<sup>3</sup> en entrepôt.

2662 : Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)

*Le volume susceptible d'être stocké étant :*

2. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 40 000 m<sup>3</sup>

LOGIFARE est également soumis à déclaration au titre des rubriques 1530-3 et 2663-1 :

1530-3 : Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public

*Le volume susceptible d'être stocké étant :*

3. supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>

2663-1 : Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)

1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc

*Le volume susceptible d'être stocké étant :*

- c) supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 2 000 m<sup>3</sup>

Le porter à connaissance pour la demande de modification a été l'occasion de faire un point, à la demande de l'Inspection, sur la situation administrative du site suite aux évolutions de la nomenclature et/ou du site.

Ainsi, en plus de la modification concernant la rubrique 1510 présentée ci-dessus, LOGIFARE informe que les rubriques suivantes peuvent être supprimées, les produits n'étant plus stockés sur le site :

- rubrique 1311-4b (stockages d'explosifs) : régime déclaratif pour 8 kg au maximum de poudre d'airbag ;
- rubrique 1432-2 (stockage de liquides inflammables) concernant la cuve de FOD enterrée, en-dessous du seuil de classement ;
- rubrique 1611 (emploi ou stockage de certains acides) concernant les acides phosphorique et sulfurique, en quantités inférieures au seuil de classement.

Concernant la rubrique 2517 (station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques), LOGIFARE était soumis à déclaration pour son stockage en silos pour un volume total de 22 000 m<sup>3</sup>. Le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 a modifié les critères de classement pour cette rubrique, celui-ci se faisant désormais au regard de la superficie de l'aire de transit. Il en ressort que LOGIFARE n'est plus classé au titre de la rubrique 2517.

Par ailleurs, LOGIFARE est soumis à déclaration au titre de la rubrique 1412-2b pour un stockage de gaz inflammables pour une quantité maximale de 40 tonnes. Cette rubrique a été supprimée par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des Installations Classées

pour la Protection de l'Environnement. Ce décret a en particulier créé les rubriques 4\*\*\*, suite à la publication de la directive SEVESO 3. Il est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2015.

Ainsi les nouvelles rubriques correspondantes sont :

- les rubriques 4320 et 4321 pour le stockage d'aérosols ;
- la rubrique 4718 pour la citerne aérienne de GPL. Celle-ci ayant une capacité de 4 tonnes, inférieure au seuil déclaratif de 6 tonnes, elle se retrouve donc non classée.

Enfin, concernant la rubrique 2910-A (combustion), pour laquelle LOGIFARE n'était pas classée (chaudières pour une puissance thermique nominale de 0,31 MW au total), LOGIFARE indique que la puissance à considérer est de 3,69 MW, ce qui conduit à soumettre les installations de combustion au régime déclaratif, le seuil de classement étant de 2 MW. Ces installations se composent de 3 chaudières gaz : une pour la station de lavage et deux pour les entrepôts, situées dans les chaufferies accolées aux magasins 2 et 3. Ces chaudières ne sont pas liées au projet et leur existence était connue de l'Inspection.

## **2.2. Risques chroniques**

LOGIFARE a étudié les effets de la modification sollicitée sur l'environnement du site, en ce qui concerne :

- les effets sur l'impact visuel depuis l'extérieur du site,
- les consommations et rejets d'eau,
- l'influence sur les eaux pluviales du site,
- le bruit,
- les déchets,
- l'air,
- la pollution du sous-sol,
- la santé des tiers.

L'exploitant conclut qu'il n'y aura aucun effet direct ou indirect particulier sur l'environnement naturel et humain lié au projet.

## **2.3. Risques accidentels**

LOGIFARE a évalué l'évolution des dangers liée à la mise en place du projet par rapport à la situation actuelle et la nécessité ou non de mesures complémentaires d'atténuation des risques.

Le risque principal reste le risque d'incendie. Il est rappelé que le projet n'implique pas de modification des produits stockés, ni des activités exercées au sein des magasins 2 et 3.

La quantification des flux thermiques a été réalisée avec l'outil de calcul FLUMILOG. Des modélisations ont été réalisées dans des conditions de stockage conduisant à des effets majorants en considérant l'atteinte de la capacité maximale de stockage dans les cas suivants :

- l'organisation réelle actuelle des stockages dans les magasins 2 et 3 ;
- l'organisation future des stockages dans les magasins 2 et 3 après implantation des mezzanines.

La configuration retenue pour l'organisation réelle actuelle des stockages diffère de ce qui est prévu dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, qui prévoyait un stockage en masse exclusivement, tandis qu'en réalité les produits sont stockés majoritairement sur racks dans les magasins 2 et 3. En effet, le stockage en masse n'est plus utilisé que partiellement, notamment pour les en-cours au droit des zones de picking et de déconditionnement/reconditionnement. L'Inspection avait pris note de ce mode de stockage lors de visites du site, notamment en 2006 et 2009. LOGIFARE profite de ce porter à connaissance pour solliciter la prise en compte de ces deux modes de stockage dans son arrêté préfectoral.

Concernant l'organisation future des stockages, l'outil FLUMILOG ne permettant pas de tenir compte des mezzanines, LOGIFARE a dû considérer un unique stockage sur toute la hauteur totale. La modélisation ne tient donc pas compte des planchers des mezzanines, alors que ces planchers non ajourés limiteraient en réalité les flux perçus par les autres niveaux.

Il ressort de ces modélisations que les distances liées aux effets thermiques en cas d'incendie du magasin 2 ou du magasin 3 restent globalement similaires dans la situation actuelle et dans la configuration future.

Les distances au seuil des effets irréversibles restent à l'intérieur des limites de propriété, hormis à l'Ouest du magasin 2 où un faible tronçon de voirie externe au site pourrait être concerné par des flux thermiques entre 3 et 5 kW/m<sup>2</sup>. Il s'agit d'une voie sans issue desservant uniquement la société PYROGUARD voisine du site. La société PYROGUARD en elle-même et son entrée ne sont pas touchées. Par ailleurs, l'accessibilité des pompiers à cette voirie reste possible via l'accès pompier du site INTERPANE situé au Nord du site. A noter que ce dépassement hors des limites du site de la zone des effets irréversibles n'est pas lié au projet de mezzanines et qu'il est déjà observé dans la situation actuelle ; il n'y a donc pas d'aggravation du fait du projet.

Les modélisations montrent également qu'en cas d'incendie du magasin 2 ou 3, il n'y a pas de risque de propagation à un autre magasin ni à d'autres installations du site.

Par ailleurs, LOGIFARE a fait réaliser une modélisation des émissions atmosphériques émises en cas d'incendie. Les résultats montrent que le seuil des effets irréversibles n'est pas atteint.

Enfin, la société LOGIFARE dispose déjà de moyens de détection et de protection visant à limiter ces risques ainsi que leurs effets, et des exercices sont régulièrement mis en place avec les pompiers. Le site est en outre répertorié par le SDIS sous le numéro FRM011 et un plan d'intervention a été rédigé et est régulièrement mis à jour.

Au regard de ces éléments, LOGIFARE conclut à la non-nécessité de mettre en place des mesures de maîtrise des risques complémentaires. Des mesures sont néanmoins prévues, comme le sprinklage spécifique des mezzanines sur chaque niveau, en plus du sprinklage déjà existant en toiture des deux magasins.

### **3. ANALYSE DU PROJET**

#### **3.1. Analyse administrative**

L'objectif de cette analyse est de positionner le projet par rapport aux critères de l'article R.181-46 du Code de l'environnement :

<b>Critères du I de l'article R.181-46</b>	<b>Analyse de l'Inspection</b>
1° extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2	Le projet ne consiste pas en une extension.
2° ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministère chargé de l'environnement	Le projet n'implique pas l'atteinte des seuils quantitatifs ni des critères fixés dans l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du Code de l'environnement.
3° ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3	L'analyse a été réalisée sur la base de la notice d'information de l'exploitant, de la note transmise en complément, et du point III de la circulaire du 14 mai 2012. Elle fait l'objet du point suivant du présent rapport.

A ce stade, la modification n'apparaît donc pas substantielle.

Par ailleurs, en ce qui concerne la réglementation applicable aux entrepôts exploités sur le site, il convient de préciser que ces installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (sauf en ce qu'elles auraient de moins contraignant que les prescriptions des arrêtés préfectoraux mentionnés au 2.1 du présent rapport).

Les installations exploitées sur ce site par LOGIFARE sont considérées comme existantes au sens de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, dès lors qu'elles ne nécessitent pas le dépôt d'une nouvelle déclaration ou demande d'enregistrement ou d'autorisation.

### **3.2. Analyse technique et environnementale**

#### **3.2.1. Rejets et nuisances**

Les éléments fournis par LOGIFARE indiquent qu'aucun impact négatif sur le milieu en lien avec le projet n'est attendu.

***Le projet n'entraînera donc pas d'impact significatif sur les rejets et nuisances.***

#### **3.2.2. Risques accidentels**

Les éléments fournis par LOGIFARE montrent l'absence de risques accidentels supplémentaires liés au projet.

***Le projet n'entraînera donc pas d'impact significatif sur les risques accidentels.***

Par ailleurs, l'Inspection a consulté le SDIS sur le projet de l'exploitant et les mesures envisagées, notamment en matière de protection et défense incendie. Dans sa lettre du 5 octobre 2017, le SDIS a confirmé qu'une rencontre visant à présenter le projet avait bien eu lieu sur site avec les représentants de la société LOGIFARE et du bureau d'études. Le SDIS a également fait part de remarques complémentaires, que l'Inspection a communiquées à l'exploitant par courriel du 10 octobre 2017. Dans la version du dossier transmise en novembre 2017, LOGIFARE répond point par point à ces observations. L'Inspection a informé le SDIS de ces informations, qui a répondu par courriel du 30 novembre 2017 que les explications sont globalement satisfaisantes. Néanmoins certains points devaient encore être éclaircis. LOGIFARE y a répondu dans ses compléments du 5 janvier 2018.

### **3.3. Mise à jour de la situation administrative du site et de l'arrêté préfectoral**

Comme indiqué dans la partie 2.1 du présent rapport, la société LOGIFARE a intégré à sa notice d'information une mise à jour de la situation administrative du site.

Pour l'ensemble des modifications liées à l'évolution de la nomenclature, la société LOGIFARE demande leur prise en compte au bénéfice des droits acquis. Cela ne concerne finalement que la rubrique 4320-2, LOGIFARE devenant non classé au titre des nouvelles rubriques 4718 et 4321, et de la rubrique modifiée 2517. La société LOGIFARE ayant transmis les éléments répondant aux dispositions des articles L.513-1 et R. 513-1 du Code de l'environnement, l'Inspection propose d'apporter une réponse favorable à sa demande.

Concernant les modifications liées aux évolutions du site, il s'agit essentiellement de diminution de capacités (rubrique 1510 pour laquelle le régime reste celui de l'autorisation), voire de suppression complète de certains produits (rubriques 1311 au titre de laquelle LOGIFARE était soumis à déclaration et rubriques 1432 et 1611 pour lesquelles le seuil déclaratif n'était pas atteint). L'Inspection propose donc d'acter ces éléments.

Néanmoins, pour les installations de combustion (rubrique 2910-A), il apparaît que la puissance des chaudières en place est supérieure à celle figurant dans le tableau de l'article 2 de l'arrêté d'autorisation du 18 novembre 1997 modifié. En effet, alors que celui-ci indique une puissance thermique maximale de 0,31 MW, inférieure au seuil de classement (2 MW), LOGIFARE a précisé qu'il y avait 3 chaudières sur le site pour une puissance thermique nominale globale de 3,69 MW, soumettant ainsi ces installations au régime de la déclaration (station de lavage : 2,04 MW, chaudières magasin 2 et magasin 3 : 825 kW chacune). Cette puissance reste toutefois inférieure à celle mentionnée à l'article 1 du même arrêté du 18 novembre 1997 qui indique, parmi les installations annexes autorisées, « *installation de combustion pour une puissance totale d'environ 4 MW* ». Des échanges de 2014 montrent par ailleurs que l'Inspection avait connaissance de ces installations et du fait qu'elles relevaient de la déclaration. Il était prévu d'actualiser le tableau de classement du site après dépôt d'une notice par l'exploitant, qui n'a finalement pas été transmise.

Bien qu'indépendantes du projet de stockage en mezzanines, LOGIFARE a donc ajouté une partie spécifique à ces installations de combustion dans la version du dossier de novembre 2017.

Il y est précisé que ces chaudières sont contrôlées conformément aux articles R.224-20 à R.224-41-3 du Code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW, et qu'elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).

LOGIFARE a également étudié les risques liés à ces installations et dus à la présence de gaz naturel. Les modélisations de l'explosion dans une des deux chaufferies des magasins 2 et 3 montrent que les effets irréversibles de surpression ne sortent pas des limites de propriété du site ; seuls des effets irréversibles par bris de vitres pourraient être ressentis à l'extérieur du site, sur une petite portion de la voie longeant le site. Le seuil de 200 mbar est atteint à une distance de 7,6 m (chaufferie magasin 2) et 5,7 m (chaufferie magasin 3), correspondant principalement aux chaufferies et à leur environnement proche. LOGIFARE indique toutefois qu'aucun effet domino n'est attendu sur les magasins dans la mesure où ceux-ci sont protégés par leurs parois extérieures et par les murs coupe-feu des chaufferies, et qu'au regard de la configuration des locaux, de leur mode de construction et des accès, la majorité de l'onde de choc et de l'énergie libérée se propagera par les portes et les aérations de la chaufferie.

#### **4. AVIS DE L'INSPECTION**

Sur la base de l'analyse des éléments transmis par la société LOGIFARE à FAREBERSVILLER, il apparaît que la modification examinée ici est non-substantielle. Elle peut être réalisée dès à présent, sans nécessiter le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation. A noter que la modification est par conséquent considérée, comme le reste des bâtiments déjà autorisés à être exploités sur le site, comme installation existante au sens de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susmentionné. Il convient d'en informer dès à présent l'exploitant par courrier préfectoral.

Toutefois la modification sollicitée par LOGIFARE, ainsi que le point réalisé sur la situation administrative de l'établissement, nécessitent la mise à jour, dans les formes prévues à l'article R 181-45 du Code de l'environnement, des arrêtés préfectoraux réglementant les activités du site.

L'Inspection propose donc ci-joint un projet d'arrêté préfectoral en ce sens. Ce projet pourra être soumis à l'avis d'un prochain Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

Pour information, ce projet a été préalablement soumis à l'avis du SDIS qui a répondu par courriel du 10 janvier 2018 ne pas avoir de remarque particulière à formuler.

L'exploitant a également été consulté sur le projet d'arrêté le concernant. Le projet ci-joint tient compte de ses observations.

## PROJET D'ARRETE PREFCTORAL

### **Autorisant la société LOGIFARE à mettre en place des mezzanines et mettant à jour sa situation administrative ainsi que les dispositions correspondantes**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-234 du 18 novembre 1997 modifié autorisant la société KATOEN NATIE France à exploiter une plate-forme logistique d'entreposage et une station de lavage intérieur de citernes routières à SEINGBOUSE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-91 du 5 avril 2002 prescrivant à la société KATOEN NATIE certaines mesures en vue d'être autorisée à poursuivre son activité et à procéder à l'extension des catégories de produits stockés sur son site de SEINGBOUSE ;

VU le courrier du 7 juillet 2008 par lequel la société LOGIFARE déclare reprendre les activités de la société KATOEN NATIE France à SEINGBOUSE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DLP/BUPE-295 du 19 septembre 2014 modifiant les conditions de rejet des effluents aqueux de la société LOGIFARE et mettant à jour sa situation administrative pour les installations situées sur le territoire des communes de FAREBERSVILLER-SEINGBOUSE-HENRIVILLE ;

VU le dossier de porter à connaissance concernant le projet de mise en place de mezzanines dans les entrepôts existants déposé le 2 février 2017 à la Préfecture de la Moselle ;

VU la version modifiée du dossier susvisé transmise à l'Inspection par courrier référencé ASPECT/LOGIFARE-PAC2-FG-PM/17 du 13 novembre 2017, et les compléments apportés par courriels des 5 et 8 janvier 2018 ;

VU les observations du SDIS transmises par courrier du 5 octobre 2017 et courriel du 30 novembre 2017, ainsi que le courriel du SDIS du 10 janvier 2018 concernant le projet de prescriptions ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du **XXXX** ;

VU l'avis XXX du..... du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDERANT que la modification envisagée n'est pas substantielle ;

CONSIDERANT que la modification projetée sur le site de la société LOGIFARE sur le territoire des communes de FAREBERSVILLER-SEINGBOUSE-HENRIVILLE rend nécessaire la mise à jour de certaines prescriptions applicables au site ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la situation administrative de la société LOGIFARE du fait de l'évolution de la nomenclature et des activités du site ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la MOSELLE ;

## **A R R E T E**

### **Article 1 – Mise à jour de la situation administrative du site**

#### **1.1**

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-234 du 18 novembre 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### **1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation**

*La société LOGIFARE dont le siège social est situé Mégazone Moselle Est – Parc d'activités communautaire n°1 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de FAREBERSVILLER-SEINGBOUSE-HENRIVILLE les installations détaillées dans les articles suivants »*

##### **1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement**

*Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.*

*Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.*

*Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté. »*

#### **1.2**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-234 du 18 novembre 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 : Nature des installations

*Liste des installations relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :*

Rubrique	Descriptif	Régime	Caractéristiques de l'installation
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. <i>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m<sup>3</sup>.</i>	A	3 bâtiments de stockage pour un volume total de 348 450 m <sup>3</sup> .
2160-2a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Autres installations. a) <i>si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m<sup>3</sup>.</i>	A	Stockage de matières plastiques en silos. Volume total : 22 000 m <sup>3</sup>
2795-1	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. <i>La quantité d'eau mise en œuvre étant supérieure ou égale à 20 m<sup>3</sup>/j.</i>	A	Installation de lavage de citernes avec un volume d'eau maximum utilisé de 120 m <sup>3</sup> /j et une capacité maximale de traitement de 5 t/j de matière
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. <i>supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m<sup>3</sup>.</i>	E	Stockage de matières plastiques pour un volume total de 22 000 m <sup>3</sup> au sein des silos et de 12 000 m <sup>3</sup> en entrepôt.
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	DC	Installation de distribution de propane pour chariot.
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. <i>supérieur à 1000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>.</i>	D	Stockage de matériaux combustibles analogues (emballages, ...) pour un volume total de 4000 m <sup>3</sup> .
2663-1c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. c) <i>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup> mais inférieur à 2 000 m<sup>3</sup>.</i>	D	Capacité maximale 200 m <sup>3</sup>
2910-A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fioul lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres	D	3 chaudières pour une puissance thermique nominale de 3.69 MW au total

	rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est <i>2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW</i>		
2925	Accumulateurs (atelier de charge d'). <i>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</i>	D	Puissance maximale de courant continu utilisable : 135 kW
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 tonnes et inférieure à 150 tonnes.</i>	D	Stockage maximum de 36 t * de bombes aérosol <i>* 36 t maximum pour les deux rubriques 4320 et 4321 confondues</i>
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	NC	Emploi et stockage de détergents pour une quantité totale de 10 t maximum.
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, <i>la superficie de l'aire de transit étant au maximum de 5 000 m<sup>2</sup>.</i>	NC	Stockage sur une aire de transit de 5000 m <sup>2</sup> maximum.
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 tonnes.</i>	NC	Stockage de 36 t de bombes aérosol <i>* 36 t maximum pour les deux rubriques 4320 et 4321 confondues</i>
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6 tonnes.</i>	NC	Stockage pour une quantité totale maximale de 4 t (citerne aérienne de GPL)

A : autorisation

E : enregistrement

DC : déclaration avec contrôle périodique

D : déclaration

NC : non classé

## **Article 2 – Mise à jour de certaines prescriptions relatives aux installations de combustion**

Les dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1997 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Les installations de combustion respectent les dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 (Combustion) qui leur sont applicables.*

*Pour les chaudières qui ne sont pas réglementées par cet arrêté, la concentration limite de poussières dans les rejets est de 50 mg/Nm<sup>3</sup>.*

*Les installations de combustion sont également soumises aux dispositions suivantes :*

- *Articles R.224-21 à R.224-41-9 du Code de l'environnement ;*
- *Arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ».*

## **Article 3 – Mise à jour de certaines prescriptions relatives aux magasins de stockage**

### **3.1**

A l'article « 19-4 – Confinement des eaux d'extinction incendie » de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1997 modifié susvisé le premier alinéa est complété par :

« *auquel s'ajoutera le débit d'eau des installations de sprinklage pour les magasins 2 et 3 ».*

### **3.2**

Les dispositions de l'article « 42 – Nature des produits stockés et capacité des entrepôts » sont abrogées.

### **3.3**

Les dispositions de l'article « 43 - Construction et aménagements » de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1997 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *43.1 – Règles générales*

*Les magasins sont conçus, aménagés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté ».*

*43.2 – Dispositions constructives et résistance au feu*

« *L'entreposage des produits finis s'effectue au sein de 3 magasins de stockage indépendants ayant chacun les dimensions suivantes :*

- *10 100 m<sup>2</sup> de surface unitaire au sol ;*
- *Hauteur de stockage utile sous ferme de 8 m ;*
- *Hauteur des bâtiments au faîte : 11,50 m.*

*L'espacement entre les magasins est tel qu'il permet d'exclure tout risque de propagation d'incendie de l'un à l'autre (en tenant compte également des caractéristiques des murs).*

*Les éléments de construction des magasins 1, 2 et 3 présentent a minima les caractéristiques de résistance au feu suivantes :*

- *Les structures porteuses ont une résistance au feu de 30 minutes ;*
- *Les parois métalliques ont une résistance au feu de 15 minutes ;*

- *Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3) ;*
- *Le sol est incombustible et étanche.*

*La mise en place de mezzanines est autorisée dans les magasins 2 (deux mezzanines) et 3 (une mezzanine). Ces mezzanines respectent les dispositions suivantes :*

- *Elles sont totalement désolidarisées de la structure du bâtiment ;*
- *Elles possèdent une structure suffisamment dimensionnée pour supporter de façon durable une charge sur plateforme de 600 kg/m<sup>2</sup> ;*
- *Elles ont une stabilité au feu de 15 minutes ;*
- *Elles sont construites sur 3 niveaux maximum (rez-de-chaussée, N+1, N+2) ;*
- *Elles sont construites en structure acier avec planchers en bois hydrofuge (toutes les zones de circulation et les surfaces de la mezzanine du magasin 3 et de la petite mezzanine du magasin 2) ou en caillebotis métalliques (grande mezzanine du magasin 2) ;*
- *Les mezzanines du magasin 2 (respectivement 3) ont une surface au sol de moins de 18% (respectivement 6%) de la surface au sol du magasin 2 (respectivement 3).*

#### 43.3 – Désenfumage

*Les magasins de stockage sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.*

*Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage défini à l'alinéa précédent. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m<sup>2</sup> de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 m<sup>2</sup> ni supérieure à 6 m<sup>2</sup>.*

*Pour les magasins 2 et 3, la superficie totale des exutoires (systèmes d'évacuation des fumées et skydomes) représente 9 % de la surface totale de la toiture.*

*La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues de secours de chaque bâtiment. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.*

*Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.*

*Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont proscrits (effet lentille).*

#### 43.4 Locaux annexes

*Les bureaux associés aux magasins de stockage sont contigus au magasin 2 mais ils en sont isolés par une double paroi REI 120. Le mur séparatif REI 120 entre le local bureau et le bâtiment de stockage dépasse au minimum d'un mètre le niveau de la toiture des bureaux.*

*Les seules communications autorisées entre les bureaux et le magasin 2 sont des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte et présentant globalement un classement au moins EI 120.*

*Les chaufferies accolées aux magasins 2 et 3 sont accessibles uniquement de l'extérieur et séparées des magasins par une paroi REI120. Les éléments de faiblesse des structures des chaufferies sont situés de sorte qu'en cas d'explosion, la surpression soit évacuée à l'opposé du bâtiment de stockage.*

#### **43.5 Issues**

*Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des issues pour les personnes sont présentes en nombre suffisant pour que tout point de chaque bâtiment ne soit pas distant de l'une de ces issues de plus de 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac et de 55 m dans le reste du bâtiment, y compris au dernier niveau des mezzanines. A cet effet des escaliers sont notamment aménagés à chaque extrémité des mezzanines.*

*Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque bâtiment de stockage. Ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.*

*L'exploitant organise un exercice d'évacuation au moins tous les six mois, sans préjudice des autres réglementations applicables.*

#### **3.4**

A l'article « 45-2 – Moyens d'extinction » de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1997 modifié susvisé est ajouté le tiret suivant :

*« - d'une installation de sprinklage pour les magasins 2 et 3, y compris pour chaque niveau des mezzanines. Pour alimenter cette installation, une réserve d'eau d'au moins 500 m<sup>3</sup> est présente sur le site, à proximité des magasins ».*

#### **3.5**

Les dispositions de l'article « 46.1 – Conditions de stockage » de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1997 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

*Les produits incompatibles ne sont pas stockés ensemble.*

*Les stockages sont réalisés en masse ou sur racks.*

*Une distance minimale de 1 m est respectée entre les stockages et les parois du bâtiment*

*Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :*

- *Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;*
- *Hauteur maximale de stockage : 8 m maximum et 1 m maximum pour chaque niveau des mezzanines ;*
- *Largeurs des allées entre îlots : 2 m minimum.*

*Les matières stockées en rayonnages ou en paletiers respectent les dispositions suivantes :*

- *Hauteur maximale de stockage : 8 m maximum ;*
- *Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de paletiers : 2 m minimum.*

*Un emplacement spécifique et adapté est réservé au stockage de bombes aérosols.*

*Des activités de conditionnement, picking et reconditionnement sont autorisées dans les magasins 2 et 3 (y compris dans les mezzanines), dans des zones dédiées bien définies.*

*L'exploitant tient à jour pour chaque magasin un plan représentant les différentes zones de stockage et d'activité. »*

#### **Article 4 – Abrogations de certaines dispositions**

Les dispositions des articles 52, 53 et 54 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1997 modifié sont abrogées.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2002 modifié sont abrogées.